

Conseil d'école du 13 octobre 2023

- Résultats des élections des représentants de parents au Conseil d'Ecole
- Vote du règlement intérieur du conseil d'école
- Bilan de rentrée
- Vote du règlement intérieur de l'école
- Bilan des fiches RSST
- Projet d'école et actions pédagogiques organisées et à venir de l'école
- Questions diverses

Résultats des élections
des représentants de parents au conseil d'école
Année 2023-2024

Une seule liste a été présentée.

Nombre d'inscrits : 669

Nombre de votants : 308

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 34

Nombre de suffrages exprimés : 274

Taux de participation : 46,04 %

Listes des parents élus

Clain Danielle

Roy Florent

Rambourg Renaud

Maillot Isabelle

Moneyenne Magua

Cadet Virginie

De Boisvilliers Clara

Grondin Alice

Douanier Sandra

Robert Christelle

Leconstant Claudine

Prochasson Rosy

Maillot Anne Gaelle

Lauret Romy

Damour Nathalie

Cadet Thierry

Raggoo Elodie

Damour Mélody

Techer Laure Elisabeth

Règlement intérieur du conseil d'école de l'école Elémentaire du 14^{ème} Km

Texte de référence : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Article D411-1 à D411-9

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

1. Composition

Le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative. Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : 1°) Le directeur de l'école, président ;

2°) Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

3°) Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;

4°) Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école ;

5°) Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Un parent d'élève titulaire absent peut-être remplacé par un parent suppléant appartenant à la même liste;

6°) Le Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école. L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription **assiste** de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les autres personnels du réseau d'aides spécialisées (non mentionnés au 4°) ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. (prévues à l'article L. 216-1, modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 30)

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

2. Péodicité

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre, et la 1^{ère} fois obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Le directeur de l'école arrête la date et l'horaire du premier Conseil d'école.

Peuvent s'ajouter des conseils d'école extraordinaires à l'initiative du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

3. Attributions :

Le Conseil d'Ecole est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire

Le Conseil d'Ecole :

1°) Vote le règlement intérieur de l'école ;

2°) Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3°) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4°) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5°) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6°) Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, (article L. 212-15)

7°) Reçoit une information sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

4. Ordre du jour et invitations :

Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil. Ensuite, il adresse les convocations et l'ordre du jour officiel au moins 8 jours avant la date de chaque réunion aux membres du conseil.

Les membres du Conseil d'Ecole devront adresser au directeur 4 jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Ecole, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.

5. Prises de parole

Le directeur de l'école préside la séance et veille à l'équilibre des temps de parole.

Pour cette raison, la demande de parole est sollicitée et elle est attribuée par le président.

Pour la dignité et la clarté des débats, l'expression de chacun est écoutée par tous. Les membres en présence se doivent respect et courtoisie.

Le Conseil d'école n'a ni vocation ni compétence à émettre un avis et à prendre position sur les choix politiques nationaux ou locaux, à contester des décisions réglementaires, réformes, aménagements nationaux, départementaux ou municipaux.

Les cas particuliers et les remises en causes personnelles ne peuvent être abordés. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école.

Si ces règles ne sont pas respectées, le conseil peut être interrompu par le président.

6. Délibérations

- Sur les questions qui doivent être votées, le vote à main levée est le mode de suffrage courant. *A titre exceptionnel, le vote à bulletin secret peut être requis à la demande de l'un des membres.*

- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

- Participant aux votent avec une voix par personne (Article D411-1 Modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8)

1°) Le directeur de l'école ;

2°) Les deux élus de la municipalité :

3°) Les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;

4°) Le membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5°) Les représentants des parents d'élèves élus, titulaires ou suppléants remplaçant des titulaires, en nombre égal ou inférieur à celui des classes de l'école.

6°) Le délégué départemental de l'éducation nationale.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves qui assistent aux séances du conseil sans remplacer un titulaire ne peuvent voter.

Le vote par procuration n'est pas accepté. Aucun quorum n'est fixé.

7. Rédaction et diffusion du procès-verbal

Afin d'établir le procès-verbal du conseil d'école, le président sollicite ou choisit un secrétaire de séance.

Dans les quinze jours suivant le conseil, le président et le secrétaire en établissent et signent le procès-verbal.

Le procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Il est affiché dans un lieu consultable par tous les parents et transmis par mail à m. Le Maire et à M L'inspecteur de l'éducation nationale du Tampon 1.

Le présent règlement a été lu et adopté à l'unanimité lors du Conseil d'Ecole du 13 octobre 2023.

BILAN DE RENTRÉE

CP A de M. TALONNEAU Eric	20
CP B de Mme PAYET Julie	20
CP C de M. LEVENEUR Stéphane	20
CP D de Mme AH SOON Nadège	20
CE1 A de Mme Darsanesing Carine	24
CE1 B de Mme ADELIN Véronique	24
CE1 C deMme SMITH Valérie	24
CE1 D de Mme AFFEJEE Laurence	24
CE2 A de M. AH HING Sony	28
CE2 B de Mme MUSSARD Florence	28
CE2 C de Mme LALLEMAND Audrey	28
CE2 CM1 de Mme GONZALES Cécile	27
CM1 A de Mme DENIS Alexandra	26
CM1 B de Mme GONZALEZ Gladys	26
CM2 A de Mme FONTAINE Rosie	24
CM2 B de M. TECHER Nicolas	24
CM2 C de Mme PAULIN Virginie	27
ULIS de M DIJOUX Jean René	12

TOTAL
CP: 80
CE1 : 96
CE2 : 94
CM1 : 69
CM2 : 75
École : 414

Règlement intérieur de l'école élémentaire du 14^{ème} Km

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et La Charte de la laïcité à l'École. La « *Charte de la laïcité* » publiée par le Ministère de l'Éducation Nationale est annexées au présent Règlement Intérieur.

Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Art. 1 : Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Un certificat d'inscription de la Mairie, le livret de famille ainsi qu'un certificat médical attestant que les vaccins sont à jour devront être fournis au directeur.

Art. 2 :

Horaires : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h20 à 12h00 et de 13h20 à 16h00

Le portail sera fermé à 8h30 et 13h30.

Si un enfant doit être emmené ou ramené pour des soins extérieurs, l'arrivée ou le départ de l'école se fera aux heures de récréations (affichées à l'entrée de l'école) afin de réguler les flux et de ne pas pénaliser le fonctionnement de la classe. Les parents ou responsables légaux s'engagent à respecter les horaires.

Un cahier consignera les retards des enfants. Au bout de trois retards, une équipe éducative sera mise en place afin de chercher une solution. En cas de manquements répétés une information préoccupante sera transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Garderie du matin et Pause méridienne (cantine) : De 7h30 à 8h20 et de 12h00 à 13h20, les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la municipalité du Tampon. L'inscription se fait en mairie.

Récréations :

Matin : de 10h00 à 10h15

Après-midi : de 14h45 à 15h00

Art. 3 : Fréquentation : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant ou à la direction d'école les motifs de cette absence (article L.131-8).

Adresse mail de l'école à privilégier par rapport au téléphone : ce.9740398P@ac-reunion.fr

A compter de quatre demi-journées d'absences sans excuses valables durant le mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté

accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie. Art. L.131-8 Code de l'Éducation

Art. 4

Scolarisation des élèves en situation de handicap :

La **loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République** a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Circ. n° 2015-129 du 21/08/2015 du BO n° 31 du 27 Août 2015

L'Ulis constitue un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement. Les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'école, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.

L'élève bénéficiant de l'ULIS dispose comme tout élève, d'un livret attestant l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui l'accompagne durant toute sa scolarité. Art D. 311-6 à D 311-9 du code de l'éducation

Art. 5

Relation avec les familles : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants **dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun** sont assurés. Les parents peuvent s'adresser à leurs représentants élus qui assistent au conseil d'école.

Mail du comité de parents : comite.tampon14@gmail.com

Les rencontres parents/enseignants se feront uniquement sur rendez-vous.

(remarque des parents : ajout du mail du comité de parents)

Modalités d'informations :

-1 cahier de liaison ou 1 cahier de texte qui permet de transmettre aux parents les informations concernant la vie de la classe et de l'école

-2 vitrines où sont affichées des informations plus générales

- blogue de l'école : <http://bloc-note.ac-reunion.fr/9740398P>

- mail de l'école : ce.9740398P@ac-reunion.fr .

En l'absence de secrétariat, le mail est à privilégier.

Art. 6 : Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Accès aux locaux scolaires

- **Seuls les personnels, les enfants et les personnes autorisées peuvent être présents dans l'enceinte scolaire.** L'accès à l'école est soumis à l'autorisation du directeur ou des enseignants. Personne ne pourra y circuler sans être accompagné par un personnel de l'éducation nationale.

- Le sas a pour fonction de permettre aux parents de récupérer leurs enfants en fin de journée sans empiéter excessivement sur l'espace public. Il est accessible uniquement le soir pour la sortie des enfants.

Remarque : les parents s'agglutinent au niveau du portillon intérieur. On demandera à la mairie de faire un balisage afin de laisser une espace pour que les enfants puissent circuler.

- Le directeur d'école ou les enseignants constatant la présence d'un parent (ou d'une personne étrangère à l'établissement) dans l'enceinte scolaire sans y avoir été autorisé **doit ordonner à la personne de quitter l'établissement**.
- Si celle-ci s'y oppose, le directeur d'école ou le chef d'établissement ne doit pas hésiter à prendre contact avec les représentants des **forces de l'ordre**.

6.2 Hygiène et salubrité des locaux

- À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
- Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
- Il est strictement **interdit de fumer et de vapoter** dans l'enceinte scolaire.

Remarque sur le préau : trop petit, glissant.

Une demande est en cours pour un préau et pour agrandir la cantine en utilisant le préau actuel. Le service technique de la mairie doit passer à l'école pour étudier la faisabilité du projet.

6.3 Exercice de sécurité et de sureté :

- Au minimum 3 exercices d'évacuation liés au risque d'incendie et 2 exercices liés au plan particulier de mise en sureté sont organisés dans l'année.

6.4 Alerta cyclonique :

- Dès le déclenchement de l'alerte orange cyclonique, les parents doivent venir chercher les enfants à l'école.

Art. 7 Droits des élèves :

- En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990

Obligations des élèves :

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage

approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
- « Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.
- « L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- « Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Art. 8

- **Droits des parents :** Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- **Obligation des parents :** Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Art. 9

- **Droits des personnels :** Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- **Obligations des personnels :** Tous les personnels doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Art. 10 Les Activités pédagogiques complémentaires : 36 heures annuelles selon l'organisation prévue par le conseil des maîtres :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel
- pour une activité prévue par le projet d'école

Les horaires seront définis avant chaque période en fonction des projets pédagogiques. Circulaire. n° 2008-081 du 05/06/2008 B.O n° 25 du 19/06/2008 Lettre de Xavier Darcos

Art. 11

Les parents ou responsables légaux autorisent l'équipe pédagogique à diffuser et utiliser l'image, la voix et toute production de l'élève, dans le cadre d'un usage pédagogique et éducatif interne. La publication de l'image d'un élève sur internet nécessite l'autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Art. 12

Afin de pouvoir joindre un responsable, **tout changement** d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale **devra immédiatement être signalé** à la direction.

Art. 13

Il est interdit d'introduire des objets dangereux dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit d'apporter des jeux (pop-it, cartes pokémon, balles...) à l'école en raison des querelles et bagarres qui peuvent être occasionnées. Les objets connectés sont aussi interdits (montre, téléphones...)

L'école n'est pas responsable des objets de valeur apportés à l'école par les enfants.

Art. 14

L'enfant fiévreux ou malade sera gardé chez lui car il ne tirera aucun profit de l'enseignement dispensé à l'école.

Art. 15 : accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Aucun médicament ne peut être pris à l'école sauf s'il y a la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) dans le cas de maladie chronique. Pour les autres cas se référer à l'article 14.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

En cas de maladie grave ou contagieuse, le directeur devra en être informé.

Art. 16

Pour la santé des enfants, sont interdits : les chewing-gums, sucettes, bonbons sucrés et salés, boissons sucrées. Un seul goûter léger par jour est recommandé (fruit, pain, fromage, céréales). Les fruits doivent être dénoyautés. (letchis, longanis, pêches...)

Art. 17

L'enfant doit être habillé décemment et de façon à être à l'aise. La tenue de sport est obligatoire pour les activités sportives.

Art. 18

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté (hygiène corporelle et des cheveux). Le directeur et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles.

Une information préoccupante sera transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance en cas de manquement évident à cette obligation de soin.

Tous les articles du règlement intérieur ont été adopté à l'unanimité.

Projet d'école et activités organisées à l'école

Quelques activités et projets à inscrire au projet d'école pour sa mise à jour :

Créneaux ludothèque : absence de BCD

vendredi 10 novembre 2023 ► CP D

Vendredi 09 février 2024 ► CP C

Mardi 9 avril 2024 ► CP B

Vendredi 7 juin 2024 ► CP A

Créneaux sport sur le complexe: planning en annexe

Planning sport de la circonscription

► *Créneaux Piscine* : voir planning (période 5 pour les CP / Période 4 pour les CM2)

► *Créneaux Dojo* : voir planning

Liaison GS/CP demande d'occupation pour tout le complexe (2 avril 2024) : organisation d'une rencontre sportive encadrée par les usagers.

Maternath'lon : participation des CM2 et peut-être CM1 pour l'encadrement : 1ère session le 13 novembre et 2e session le 22 février

Euréka : lancement concours de maths en partenariat avec les 6^e

2 projets Makes. (4 classes concernées).

- 1 projet au centre Jacques Tessier 2 classes

- 1 projet Roller

- 1 projet OPERA

- 1 projet PLEC (du 15 au 19 avril CE1A Darsanesing)

- Co enseignement questionner le monde le vivant (hygiène santé) mardi après-midi Classe de Mme Smith et dispositif de Mr Dijoux (ULIS).

- 1 projet conte musical liaison école collège avec Mme Smith et Mme Blessemaille.

- Sur la semaine du développement durable : • les éponges Tawashi avec Mme Servant (Mme Smith, Mme Darsanesing, Mme Paulin et Mme Mussard)

• Mme Combes (production sculpture peinture sur toile avec des artistes et protection de l'environnement) CE1A Darsanesing et CM1B Gonzalez.

- Projet RUCHE (avec le collège, libre pour tous les enseignants).

Sorties : - bus du plec (1 bus avant décembre) – 30 octobre Tamar'haut CE1A (Mme Darsanesing) et CPC de M Leveneur

Planète même : plusieurs activités programmées pour les classes de l'école

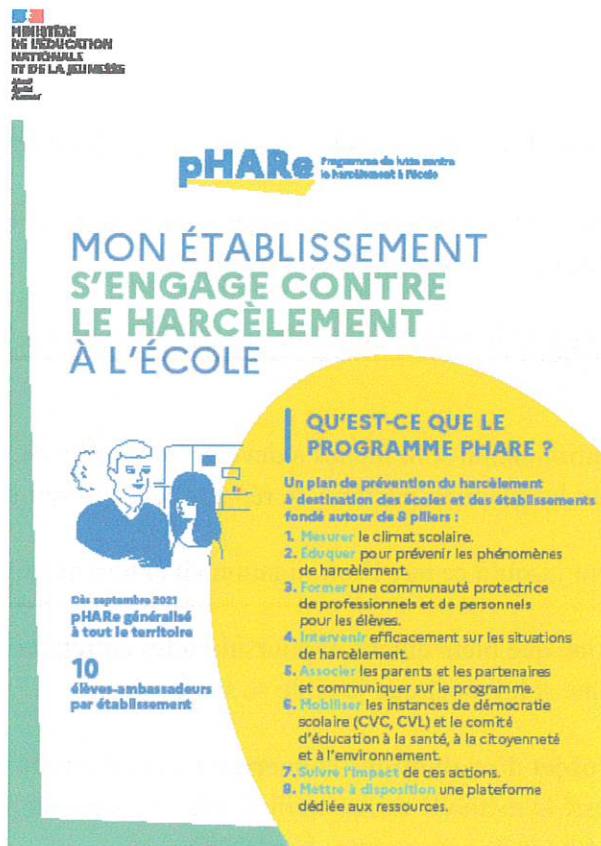
Présentation des résultats des évaluations nationales (annexe)

Le projet d'école à finaliser (annexe)

Le projet NEFLE est encore en ébauche.

- Bibliothèque
- Creation d'un jardin
- Zone de lecture
- Atelier philo entre 12H et 14H
- Jeux de société
- Valorisation en fin d'année

Le programme PHARE à l'école



La méthode des préoccupations partagées

La méthode de la préoccupation partagée a été créée dans les années 1970 en Suède par le psychologue suédois [Anatol Pikas](#). Elle a été adaptée au contexte français par [Jean-Pierre Bellon](#), [Bertrand Gardette](#) et [Marie Quartier](#). Elle est développée depuis plusieurs années dans un grand nombre d'établissements français.

Les bases de la méthode

Elle nécessite la constitution d'une équipe

Une équipe de professionnels spécifiquement formés au traitement des situations d'intimidation est nécessaire de façon à soutenir la victime et à intervenir auprès des intimidateurs.

Elle nécessite un soutien de la cible

L'élève cible de l'intimidation reçoit le soutien d'un professionnel de l'établissement qui lui offre le cadre d'une écoute bienveillante et attentive. Il est rencontré autant de fois que cela est nécessaire de façon à l'aider à reprendre confiance en lui et à mobiliser ses ressources.

C'est une approche non blâmante

L'intervenant adopte volontairement une attitude empathique. Il ne blâme pas les intimidateurs, ne punit pas, ne culpabilise pas. Il montre qu'il est préoccupé par la situation de l'élève cible de l'intimidation.

Elle prend la forme d'une série de rencontres individuelles avec les intimidateurs

Le harcèlement étant par nature un phénomène de groupe, l'objectif de la méthode est de défaire l'effet de groupe en ré-individualisant chacun de ses membres.

Les intimidateurs sont invités à rechercher eux-mêmes ce qu'ils pourraient faire pour que la cible se sente mieux.

Ceux qui ont participé à l'intimidation sont incités à devenir les acteurs de la résolution du problème qu'ils ont créé. L'intervenant les place en position de réparer ce qu'ils ont fait subir à la cible.

Les entretiens se poursuivent jusqu'à ce que l'intimidation ait entièrement pris fin.

L'intervenant est aussi obstiné que bienveillant. Il poursuivra les entretiens jusqu'à ce que les intimidateurs aient trouvé une solution et que la cible se sente mieux.

La méthode a-t-elle fait l'objet d'évaluations concernant son efficacité ?

– En 2001, C. Griffiths a testé la méthode en Australie auprès d'élèves du primaire et du secondaire : les taux de réussite de la méthode se situent entre 85 et 100%.

Calendrier USEP pour les CM1 et CM2 (annexe)

Intervention de l'UDAF le soir pour l'aide aux devoirs

Bilan des projets à long terme :

Rekräer une BCD à l'école:

local : salle qui sert au maître G actuellement. (libérée)

livres : il en reste peu, des neufs dans la salle de réunion et des très abimés à trier au deuxième étage (archives)

mobiliers : présentoirs, étagères, bacs (prévu dans le projet nefle)

gestions de prêts : logiciel, lecteur de code barre, personnel?

Installer des bancs dans la cour de l'école (climat scolaire) inséré dans le projet nefle

lecture

récré au calme

goûter

Peindre des marelles ou autres jeux de cour

Réhabiliter le petit terrain côté parking : terrain vert

diversifier l'offre sportive

permettre d'avoir une zone d'évacuation sécurisée

Disposer d'une zone tampon pour la sortie de 16h00

Construction d'un préau dans la cour et fermer l'actuel pour agrandir le réfectoire. (en attente d'une visite du personnel de mairie)

Récapitulatif des fiches RSST. (annexe)

Questions diverses :

- Où sont affichés le RI et le comité des parents élus ?
Dans le tableau d'affichage dans le sas de l'école et devant l'école sur le portail. Les documents affichés ne restent pas très longtemps avec les intempéries ou les gens qui les arrachent. Un nouveau tableau d'affichage a été commandé.
- Contact du comité : il sera inscrit dans le règlement intérieur à l'article droit des parents.

Fin du conseil d'école à 18h20.

Le directeur

*Secrétaire :
X est -*

